

**ANNEXE**



---

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE**

---

Soumis au vote du conseil syndical du 19 décembre 2018

---

<b>CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE</b> .....	5
<b>ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE</b> .....	5
<b>ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT</b> .....	5
<b>ARTICLE 3. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT</b> .....	5
<b>ARTICLE 5. PERSONNEL DU SYNDICAT</b> .....	6
<b>ARTICLE 6. SIEGE DU SYNDICAT.</b> .....	6
<b>ARTICLE 7. MEMBRES ET ADHESION</b> .....	6
<b>ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT</b> .....	6
<b>CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT</b> .....	7
<b>ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT</b> .....	7
<b>9.1. Le comité syndical</b> .....	7
9.1.1. Composition .....	7
9.1.2. Droits de vote.....	7
9.1.3. Attributions du comité syndical.....	7
9.1.4. Fonctionnement.....	8
<b>9.2. Le bureau.</b> .....	9
9.2.2. Attributions.....	9
9.2.3. Fonctionnement.....	10
<b>9.3. Les comités consultatifs et comités de sous bassin</b> .....	11
<b>9.4. Le comité de concertation</b> .....	11
<b>CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.</b> .....	12
<b>ARTICLE 10. BUDGET</b> .....	12
<b>10.1. Ressources.</b> .....	12
<b>10.2. Contributions des membres.</b> .....	12
<b>ARTICLE 11. COMPTABILITE</b> .....	13
<b>CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.</b> .....	14
<b>ARTICLE 12. MODIFICATIONS DES STATUTS.</b> .....	14
<b>ARTICLE 13. DISSOLUTION.</b> .....	14
<b>ARTICLE 14. RETRAIT DU SYNDICAT</b> .....	14
<b>ANNEXE : MEMBRES, PERIMETRES ET COMPETENCES EN</b> <b>VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019</b> .....	16

**PREAMBULE**

Les présents statuts ont pour objet de définir le cadre d'intervention et l'organisation de la mise en œuvre des missions du Syndicat Mixte des Bassins Hydraulique de l'Isère (SYMBHI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans le cadre du dispositif règlementaire renouvelé par les Lois MAPTAM et NOTRe.

A terme, l'évolution de cette structure devrait, dans une logique de structuration à l'échelle pertinente des bassins versants, ainsi que de mutualisation de l'ingénierie et de simplification institutionnelle, reposer sur les principes suivants :

**Le syndicat mixte a pour vocation d'exercer la compétence** relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de l'Isère et de ses affluents situés en Isère, ainsi que sur les parties de sous bassin versant associées situées dans les départements voisins, laquelle se décline en quatre missions comme suit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau y compris les accès à ces cours d'eau, lacs ou plans d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Les missions précitées pourront être confiées au syndicat par transfert, ou délégation si le syndicat dispose de la qualité d'EPAGE. En dehors de ces hypothèses, la réalisation de ces missions pourra être confiée au SYMBHI par convention, notamment par une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Par ailleurs, le syndicat a vocation à exercer les missions 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement.

**Le SYMBHI a vocation à intervenir sur le bassin versant de l'Isère et de ses affluents situés en Isère, ainsi que sur les parties de sous bassin versant associées situées dans les départements voisins.**

**Le syndicat a vocation à acquérir le statut d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)** dans le cadre des procédures prévues par l'Etat, et ce sur le périmètre pour lequel les EPCI concernés en auront émis le souhait. Une fois la qualité d'EPAGE acquise, il pourra se voir déléguer par la signature d'une convention toute ou partie de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques à la prévention des inondations (GeMAPI) par les établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Les sous-bassins versants du SDAGE Rhône Méditerranée (cf. carte en annexe) concernés sont :

- Grésivaudan
- Romanche
- Drac aval, et secteur du lac du Sautet
- Paladru – Fure
- Isère aval et Bas Grésivaudan
- Vercors

**Outre les adhérents au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les communautés de communes suivantes ont ainsi vocation à adhérer au syndicat** (pour les parties de bassin versant énumérées ci-dessus) :

- Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
- la Communauté de communes
- Bièvre Est

ainsi que, s'ils le souhaitent, les EPCI à fiscalité propre situés sur des départements voisins ayant tout ou partie de leur territoire sur les sous bassins versants listés à l'article 2 des présents statuts.

**Les droits de vote attribués sont répartis entre les membres** au prorata de leur contribution financière aux charges générales du syndicat selon la clé figurant dans l'article 10. Soit, dans le cas où tous les membres potentiels inclus dans le périmètre de vocation seraient adhérents :

- 40% pour le Département
- 40% pour la Métropole
- 20 % pour les autres EPCI répartis de la façon suivante :
  - 10,2 % pour le CCG
  - 5,0 % pour la CAPV
  - 1,5 % pour la CCO ou le SACO
  - 1,3 % pour Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
  - 0,85 % pour la CC de la Matheysine
  - 0,7 % pour la CC du Trièves
  - 0,35 % pour la CC du Massif du Vercors.
  - 0,1 % pour la CC Bièvre Est

Quand un ou plusieurs de ces EPCI (hors Métropole) n'est pas adhérent, les voix attribuées au Département et à la Métropole sont augmentées respectivement à hauteur de 50% du pourcentage qui aurait été attribué ci-dessus à ce ou ces EPCI.

Si un ou plusieurs EPCI hors Isère adhérent, cette répartition serait adaptée.

## **CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE**

---

### **ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE**

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI); il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

### **ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT**

Le périmètre du syndicat, tel que résultant des transferts par les collectivités, syndicats et EPCI compétents, figure dans l'annexe des présents statuts.

Les futurs transferts par les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale compétents figureront également dans cette annexe qui sera modifiée en conséquence.

### **ARTICLE 3. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT**

Dans les champs d'intervention relevant de son objet, le Syndicat peut notamment intervenir en réalisant des études, des acquisitions foncières, et des travaux.

Le syndicat mixte est habilité à titre accessoire à réaliser des prestations pour ses membres et des collectivités non adhérentes dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les compétences effectivement transférées par les collectivités au SYMBHI relèvent des alinéas 1,2, 4 à 12 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement.

Avec leurs périmètres associés, elles figurent dans l'annexe des présents statuts. En cas d'adhésion de nouveaux membres et/ou d'adjonction de compétences et missions nouvelles, cette annexe sera modifiée en conséquence.

### **ARTICLE 4. MODALITES DE TRANSFERT**

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

#### **ARTICLE 5. PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le Syndicat pourra :

- recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales ;
- bénéficier de mises à disposition de moyens, de services et de personnel ;
- plus généralement, bénéficier de toutes les dispositions légales lui permettant de recourir aux services d'agents territoriaux.

#### **ARTICLE 6. SIEGE DU SYNDICAT.**

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de l'Isère, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1.

Il peut être fixé en tout autre lieu situé dans le bassin de l'Isère et de ses affluents par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers.

#### **ARTICLE 7. MEMBRES ET ADHESION**

Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- le Département de l'Isère ;
- Grenoble Alpes Métropole ;
- la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCG) ;
- la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;
- la Communauté de communes de l'Oisans (CCO)
- Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC)
- La Communauté de communes de la Matheysine (CCM)
- la Communauté de communes du Trièves (CCT)

En cas de nouvelle adhésion le présent article et l'annexe aux présents statuts seront modifiés en conséquence.

Les adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale sont prononcées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration, du comité syndical.

Les membres ayant le statut d'associés dans la précédente version des statuts du SYMBHI le restent à titre transitoire, sans droit de vote au conseil syndical, le temps que leur retrait soit effectif.

#### **ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

---

### ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT

#### **9.1. Le comité syndical**

Le conseil syndical est renommé « *comité syndical* ». Les dispositions du règlement intérieur visant le conseil syndical sont pleinement applicables au comité syndical.

##### 9.1.1. Composition

- 9.1.1.1. Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés de la manière suivante :

Chaque membre dispose de trois représentants (délégués) au comité syndical : il désigne parmi ses membres trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

- 9.1.1.2.

Tout membre titulaire du Comité syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le Président avant la séance.

Il peut, soit se faire remplacer par un membre suppléant, soit donner à un membre titulaire une procuration écrite l'habilitant à voter en son nom. Dans ce dernier cas, il devra faire parvenir sa procuration aux services du syndicat avant la séance. Un même membre du Comité syndical peut recevoir plusieurs pouvoirs.

##### 9.1.2. Droits de vote

L'annexe aux présents statuts établit les droits de vote en vigueur pour chaque membre adhérent.

Chaque délégué d'un membre du collège dispose d'un tiers des droits de vote attribués à ce membre en application de l'alinéa précédent.

##### 9.1.3. Attributions du comité syndical.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de durée du Syndicat ;

- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

#### 9.1.4. Fonctionnement.

- 9.1.4.1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il se réunit aussi de plein droit avant le 120ème jour suivant le renouvellement général des conseils municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, pour renouveler son bureau.

- 9.1.4.2. Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins sept jours avant la date de la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux jours. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

- 9.1.4.3. Le comité syndical ne peut statuer valablement que si les membres présents (titulaires ou suppléants) représentent plus de la moitié des droits de vote. Dans le cas contraire, le Président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du comité syndical qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un membre titulaire ou suppléant présent au moment du vote.

- 9.1.4.4. Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

- 9.1.4.5. En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au Syndicat.
- 9.1.4.6. Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.



## **9.2. Le bureau.**

### 9.2.1. Composition.

Le Bureau est composé ainsi :

- le président du syndicat mixte,
- un vice-président par membre, dont un Premier Vice-Président.

Chacun de ces membres du Bureau a un suppléant qui est désigné dans le même temps.

#### Jusqu'aux élections départementales suivant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

La Présidence est exercée par un représentant du Département, et la Première Vice-présidence est exercée par un représentant de la Métropole.

Le Président et le Premier Vice-Président sont respectivement élus au sein des trois représentants du Département d'une part et de Grenoble Alpes métropole d'autre part, par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Les autres vice-présidents composant le bureau sont élus par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

#### A partir du renouvellement du Bureau suivant l'élection départementale susvisée :

La présidence sera exercée par un représentant d'un EPCI, et la première vice-présidence sera exercée par un représentant du Département.

Le Président et le premier vice-président seront respectivement élus au sein des représentants des EPCI et de la Métropole d'une part, et des trois représentants du Département d'autre part, par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Dans le cas où la Métropole n'assume par la présidence, une Deuxième Première Vice-Présidence sera créée et lui sera attribuée. Dans ce cas, le deuxième Premier Vice-Président est élu au sein des trois représentants de Grenoble Alpes métropole, par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

Les autres vice-présidents composant le bureau sont élus par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

### 9.2.2. Attributions.

- 9.2.2.1. Le bureau est l'organe opérationnel de décision du Syndicat.

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9.1.3. des présents statuts.

▪ 9.2.2.2. Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- il est le chef du personnel du Syndicat ;
- il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense;
- il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du Bureau, ou aux directeurs des services. Les délégations aux membres du Bureau pourront notamment porter sur coopération interdépartementale sur les grands cours d'eau et sur les grands travaux.

9.2.3. Fonctionnement.

- 9.2.3.1. Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres.
- 9.2.3.2. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le Bureau peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du Bureau qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un autre membre du Bureau présent au moment du vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

- 9.2.3.3. Les membres du Bureau disposent des droits de votes suivants :

Les représentants de chaque membre du SYMBHI disposent des pourcentages de voix que leur membre a au comité syndical. Si un membre du SYMBHI a plusieurs représentants au Bureau, chaque représentant dispose du nombre total de voix du membre divisé par le nombre de représentant de ce membre au Bureau.

Lors des votes, chaque membre exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer ; ces rapports sont adressés à chaque membre au moins sept jours avant la réunion du bureau.

- 9.2.3.4. Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

### **9.3. Les comités consultatifs et comités de sous bassin**

Il est créé, pour chaque projet d'aménagement mettant en œuvre un schéma d'aménagement global de cours d'eau, des comités consultatifs de suivi, et éventuellement, en fonction des besoins, des comités de sous-bassin, associant aux membres du syndicat mixte, des collectivités ou groupements de collectivités, organismes publics, associations, associations syndicales, ou autres structures concernées par les actions du syndicat mixte ou en mesure de lui apporter des avis éclairés. La composition des comités consultatifs de suivi et celle des comités de sous-bassin est précisée dans le règlement intérieur.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du syndicat mixte peut consulter ces comités sur des actions envisagées ou engagées par le syndicat.

### **9.4. Le comité de concertation**

Le comité de concertation est composé des membres du Syndicat, ainsi que d'autres acteurs publics et privés en lien avec les domaines de compétences du Syndicat, y compris sur un périmètre plus important : Départements, Région, Etablissement public et association.

Ce comité de concertation se réunit dans l'objectif d'échanger et débattre sur les sujets intéressant tous les acteurs.

Il se réunit en principe au siège du Syndicat, ou sur le territoire d'un des membres.

## **CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.**

---

### **ARTICLE 10. BUDGET**

Il est fait application des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

#### **10.1. Ressources.**

Le financement des actions du syndicat mixte est assuré :

- par des contributions des personnes, départements, associations, communes, établissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte); ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,

- par des subventions et contributions de toute nature,

- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci ;

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

- le produit des dons et legs ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- le produit des emprunts ;

- les contributions de ses membres dans les conditions définies à l'article 10.1, correspondant aux compétences transférées et aux dépenses de fonctionnement.

#### **10.2. Contributions des membres.**

Les contributions des membres, sont à la charge des membres du syndicat mixte une fois perçues les contributions extérieures (y compris celles des éventuels membres qui apportent une contribution en qualité de bénéficiaire). Elles sont intégralement imputées aux membres dans des conditions fixées par le comité syndical.

Les règles de répartition de ce coût, entre les membres, sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre et la décision correspondante fait partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

Les charges de fonctionnement général du syndicat et les études et action concernant l'ensemble du périmètre sont répartis entre les membres selon le même prorata que leur pourcentage de voix au comité syndical. Cette clé de répartition des droits de vote au comité syndical est établie sur la base de la répartition suivante (lorsque tous les membres ayant vocation à le faire, au sens des deux premiers alinéas de l'article 7, sont adhérents) : 40% Département, 40% Métropole, 20% pour les autres EPCI membres.

La répartition entre EPCI hors Métropole s'effectue sur la base de la combinaison suivante :

- pour 2/3 sur le critère de la « clé historique ADIDR » (c'est-à-dire en tenant compte de la valeur cadastrale protégée et de la population communale) ; cette valeur est nulle pour les EPCI non concernés par un système d'endiguement sur l'Isère, le Drac et la Romanche
- pour 1/6 sur le critère « Surface de l'EPCI dans le bassin versant de l'Isère »
- pour 1/6 sur le critère « Population de l'EPCI sur le bassin versant de l'Isère »

Le résultat de cette clé et les modes de calcul des voix tant qu'un des EPCI autre que la Métropole n'est pas adhérent sont décrits à l'article 9.1.2.

Le financement des grands programmes de travaux fait l'objet d'une clé de financement spécifique tenant notamment compte de l'intérêt direct des membres pour ces travaux (notamment selon la valeur des biens effectivement protégés par ces travaux au droit et à l'aval du lieu où ils se déroulent).

Les programmes de travaux et d'action concernant les affluents du Drac, de l'Isère et de la Romanche font l'objet d'une évaluation financière au moment du transfert ou de la délégation par l'EPCI concerné (ou par les EPCI si le secteur géographique visé en concerne plusieurs). Sauf exception, le reste à charge une fois déduit les aides et subventions est appelé auprès de l'EPCI (ou des EPCI le cas échéant).

La gestion et l'entretien des systèmes d'endiguement fait l'objet d'une clé de financement spécifique, qui tient compte de la valeur des biens protégés et de la population, en référence au mode de financement pratiqué par l'association des digues Isère Drac Romanche (ADIDR).

Les règles précises de définition de la nature ainsi que des clés de financement des grands programmes de travaux et de gestion des systèmes d'endiguement, ainsi que les dispositions financières concernant les transferts et délégations pour les affluents, font l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical à la majorité des deux tiers des voix.

#### **ARTICLE 11. COMPTABILITE**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

## **CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.**

---

### **ARTICLE 12. MODIFICATIONS DES STATUTS.**

Hormis l'hypothèse visée au deuxième alinéa de l'article 14.3, le comité syndical délibère à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Toute modification de l'annexe aux présents statuts est au nombre des modifications soumises au présent article.

### **ARTICLE 13. DISSOLUTION.**

**13.1.** Le Syndicat est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de l'Isère.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers les conditions de liquidation du syndicat.

**13.2.** Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de l'Isère, après avis de chacun de ses membres dans les conditions visées à l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 14. RETRAIT DU SYNDICAT**

**14.1.** Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, et quel qu'en soit le motif, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, le Syndicat et le membre se retirant, par arrêté du préfet du département de l'Isère.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**14.2.** En application des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

Le retrait prévu est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée.

**14.3** Le retrait du syndicat est de droit lorsque la demande de retrait est déposée par notification d'une délibération motivée de l'instance délibérante du membre demandant le retrait. Le retrait prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit cette notification au syndicat quand elle intervient avant le 31 juillet. Si la notification intervient après le 31 juillet, le retrait prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+2.

**ANNEXE : MEMBRES, PERIMETRES ET COMPETENCES EN  
VIGUEUR AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**

---

**Membres adhérents du syndicat :**

- Département de l'Isère
- Grenoble Alpes Métropole
- Communauté de communes le Grésivaudan
- Communauté de communes de l'Oisans
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
- Communauté de communes de la Matheysine
- Communauté de communes du Trièves

**Tableau des répartitions des voix par membre au Comité syndical en application des règles fixées à l'article 9-1-2 des statuts :**

Département de l'Isère	40,225 %
Grenoble Alpes Métropole	40,225 %
Communauté de communes le Grésivaudan	10,2 %
Communauté de communes de l'Oisans (CCO)	1,5 %
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	5,0 %
Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	1,3 %
Communauté de communes de la Matheysine	0,85%
Communauté de communes du Trièves	0,7%
TOTAL	100 %

**Compétences transférées :**

- Par les EPCI

1) Les 4 items de l'article L211-7 du code de l'environnement relatif à la compétence GEMAPI :

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**, dont :

- L'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de l'Isère, du Drac et de la Romanche, et, en accord avec les membres concernés, de leurs affluents, et des différents sous-bassins versants ;

- **L'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau**, dont :

- La maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagement intégré des cours d'eau principaux : Isère, Drac, Romanche, dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;



- Sur les autres cours d'eau inclus dans le périmètre de transfert ou de délégation, l'aménagement d'affluents ou de sous-bassins versants, pour le compte des membres compétents ;

**- La défense contre les inondations, dont :**

- L'entretien des ouvrages de protection situés sur les rivières incluses dans le périmètre de transfert ou de délégation avec la possibilité de confier cette mission à un tiers ;
- La gestion du risque d'inondation (mesures de réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...) sur son périmètre d'intervention ;

**- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, dont :**

- La préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve...) et du potentiel piscicole sur les cours d'eau inclus dans le périmètre de transfert ou de délégation.

2) Selon les EPCI, d'autres compétences reprises ci-dessous dans le tableau relatif au périmètre d'intervention

- Par le Département

- Toutes les compétences visées ci-avant (compétences transférées des EPCI). En ce qui concerne les missions relatives à la compétence GeMAPI visées ci-avant, elles sont exercées par le département, au titre de la période transitoire prévue par l'article 59 I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).
- Les missions suivantes :
  - La gestion des zones d'expansion des crues contrôlées par des ouvrages situés en amont du système d'endiguement et participant à la modération de l'aléa, que ce soit en fréquence ou en volume sur l'Isère le Drac et la Romanche ;
  - L'animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau sur les sous bassins versants listés à l'article 2 des présents statuts ;
  - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ;
  - La contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents ;
  - Contribuer à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère.

**Périmètre sur lesquels les compétences sont transférées :**

Les périmètres de transfert par compétence sont définis comme suit :

MEMBRES ADHERENTS DU SYMBHI	MISSIONS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA GeMAPI	Délibérations des EPCI-FP (compétence GeMAPI)	MISSIONS HORS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS HORS GeMAPI
<b>Département de l'Isère</b>	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I CE au titre de la période transitoire prévue par l'article 59 I de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)	<b>Bassin versant de l'Isère et de ses affluents situés en Isère</b>	Sans objet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau</li> <li>- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins</li> <li>- Contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents</li> <li>- Contribution à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère</li> </ul>	Bassin versant de l'Isère et de ses affluents situés en Isère
<b>Grenoble Alpes Métropole</b>	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	<b>Grands axes Isère, Romanche, Drac.</b>  Intégralité du périmètre des communes de Champagnier, Claix, Le Gua, Miribel Lanchâtre, St Georges de Commiers, Le Pont de Claix, St Paul de Varces, Varces et Vif	<p>Délibération du conseil métropolitain du 29 septembre 2017</p> <p>Délibération du SIGREDA en date du 28 novembre 2018</p>	<p>Animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau</p> <p>Contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents</p> <p>animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; restauration et la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;</p> <p>amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages ;</p> <p>développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel.</p> <p>Contribution à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère</p>	<b>Grands axes Isère, Romanche, Drac.</b>  Intégralité du périmètre des communes de Champagnier, Claix, Le Gua, Miribel Lanchâtre, St Georges de Commiers, Le Pont de Claix, St Paul de Varces, Varces et Vif

MEMBRES ADHERENTS DU SYMBHI	MISSIONS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA GeMAPI	Délibérations des EPCI-FP (compétence GeMAPI)	MISSIONS HORS GeMAPI TRANSFEREES	PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS HORS GeMAPI
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement		Délibérations du conseil communautaire du 20 novembre 2017 et du 26 novembre 2018	<p>Gestion du risque d'inondation (réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...)</p> <p>Préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve...) et du potentiel piscicole ;</p> <p>Restauration et préservation de la qualité des eaux de surface ;</p> <p>Amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages en étiage ;</p> <p>Restauration de l'équilibre géomorphologique des cours d'eau</p>	Territoire de l'EPCI
Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	Isère-aval	Délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2017	Actions de coordination relatives aux quatre missions relevant de la compétence GeMAPI	Isère-aval
Communauté de communes de l'Oisans (CCO)	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	<p>- Le lit majeur de la Romanche, de la limite Hautes-Alpes/Isère jusqu'à la limite entre la CCO et Grenoble-Alpes-Métropole,</p> <p>- l'Eau d'Olle, en aval du barrage du Verney,</p> <p>- la Lignarre, en aval du barrage de la Poyat,</p> <p>- la Sarenne, en aval de la cascade,</p> <p>- le Vénéon, en aval de la centrale de Pont Escoffier.</p>	Délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018	Sans objet	Sans objet

<b>MEMBRES ADHERENTS DU SYMBHI</b>	<b>MISSIONS GeMAPI TRANSFEREES</b>	<b>PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA GeMAPI</b>	<b>Délibérations des EPCI-FP (compétence GeMAPI)</b>	<b>MISSIONS HORS GeMAPI TRANSFEREES</b>	<b>PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LES MISSIONS HORS GeMAPI</b>
<b>Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté</b>	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	<b>Isère, digue du canal Fure Morge incluse</b>	Délibération du conseil communautaire du 12 avril 2018	Sans objet	Sans objet
<b>Communauté de communes du Trièves</b>	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	<b>Territoire de l'EPCI</b>	Délibération du SIGREDA du 28 novembre 2018	animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;  restauration et la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;  amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages ;  développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel.	Territoire de l'EPCI
<b>Communauté de communes de la Matheysine</b>	Intégralité de la GeMAPI : 1°, 2°, 5° et 8° * de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement	<b>Territoire de l'EPCI</b>	Délibération du SIGREDA du 28 novembre 2018	animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;  restauration et la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines ;  amélioration de la gestion quantitative de l'eau et de la satisfaction des usages ;  développement d'usages récréatifs des rivières du bassin, dans un cadre permettant la préservation du patrimoine naturel.	<b>Territoire de l'EPCI</b>

Les délibérations des EPCI membres du SYMBHI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant sur le transfert des compétences GeMAPI ne remettent pas en cause les compétences et missions hors GeMAPI qui avaient déjà été transférées par ces membres et qui sont reprises par les présents statuts.

## Cartographie du bassin versant de l'Isère et des sous bassins versants

